

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A61 du 16 JUIL. 2021**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2021-2022 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E69 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-E46 du 11 juillet 2018 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A74 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A75 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 juin 2021 ;
- VU** le rapport en réponse aux remarques du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 20 mai au 9 juin 2021 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les délibérations du conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier ;

**CONSIDÉRANT** les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** la présentation par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

**CONSIDÉRANT** que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures qu'il peut occasionner ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Territoires**

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

### **Article 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire**

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **28 février 2022 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **12 septembre 2021 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2022 au soir**. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du **15 mai au 15 août 2022 au soir**, exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2021 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2022 au soir**.

### **Article 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage**

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du **12 septembre au 31 octobre 2021** inclus, l'heure d'ouverture est fixée à **8 heures** pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre**.

### **Article 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage**

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

### **Article 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau**

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

## **Article 6 : Jours de chasse**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°).

## **Article 7 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du renard, du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

## **Article 8 : Sécurité**

### **a) Sécurité lors des battues au grand gibier**

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 (Arrêté préfectoral n° 2017-E68) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec la mention des noms et l'émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit obligatoirement être porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivi la formation responsable de battue.

### **b) Sécurité à l'affût et à l'approche**

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

## **Article 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers**

**Chevreuil :** Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération [www.fdc69.com](http://www.fdc69.com).

**Sanglier :** Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération [www.fdc69.com](http://www.fdc69.com).

**Bécasse des bois :** Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2022.

**Chasse sous terre :** Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

## **Article 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir**

### **a) Chevreuil - Daim - Cerf :**

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil, conformément à l'arrêté préfectoral 11 juillet 2018 sus-visé.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 12 septembre 2021 jusqu'au lundi 28 février 2022 au soir**.

### **b) Sanglier :**

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours **du dimanche 12 septembre 2021 au jeudi 31 mars 2022 au soir** sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône.

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 12 septembre 2021 jusqu'au 12 décembre 2021 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers, l'usage de chiens autorisés pour la chasse est toléré pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles, dont le maïs.

### **c) Faisan - Lapin de garenne :**

La fermeture est fixée au **dimanche 9 janvier 2022 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

### **d) Lièvre :**

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 26 septembre au dimanche 7 novembre 2021 sauf particularités ci-dessous :

<b>Ouverture lièvre</b>	<b>Unité cynégétique</b>	<b>Spécificités lièvre et par territoire</b>
Période du dimanche 3 au dimanche 31 octobre 2021	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE	Un lièvre par chasseur par jour.

Période du dimanche 3 au dimanche 31 octobre 2021	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 3, 10, 17 et 24 et 31 octobre 2021.
Les dimanches 3, 10, 17 et 24 octobre 2021, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 3, 10, 17 octobre et les jeudis 7 et 14 octobre 2021.	MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021	NEUVILLE	
Période du dimanche 26 septembre au dimanche 7 novembre 2021	MONTS DU LYONNAIS OUEST	Les dimanches 26 septembre, 3, 10 et 17 et 24 octobre 2021 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste-Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 26 septembre, 3, 10 et 17 octobre 2021	MONTS DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 3, 10 et 17 octobre 2021	EST LYONNAIS	
Les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17, 24 et 31 octobre et le dimanche 7 novembre 2021	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 3, 10, 17 et 24 octobre 2021	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 3, 10, 17 et 24 octobre 2021	MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

#### e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du **dimanche 12 septembre au dimanche 14 novembre 2021** sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
<b>Perdrix rouge</b> : Période du dimanche 3 au 31 octobre 2021.	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, TURDINE, NEUVILLE	

<b>Perdrix rouge</b> : Période du dimanche 3 au 24 octobre 2021.	MONTS D'ARJOUX POPEY	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les 3, 10, 17, 24, 31 octobre et 7 novembre 2021 avec une perdrix rouge par jour.
<b>Perdrix rouge</b> : Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 octobre 2021.	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTS D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
<b>Perdrix rouge</b> : Les dimanches 3, 10, 17, 24 octobre et les mercredis 6, 13 et 20 octobre 2021.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
<b>Perdrix rouge</b> : Les dimanches 3, 10, 17, 24 octobre et les jeudis 7, 14 et 21 octobre 2021.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
<b>Perdrix rouge</b> : Période du dimanche 26 septembre au dimanche 14 novembre 2021.	MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17, 24, 31 octobre, 7 et 14 novembre 2021 avec une perdrix rouge par chasseur.
<b>Perdrix rouge</b> : Les dimanches 26 septembre, 3, 10, 17, 24, 31 octobre, 7 et 14 novembre 2021.	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
<b>Perdrix rouge</b> : Période du dimanche 12 septembre au dimanche 14 novembre 2021.	EST LYONNAIS	
<b>Perdrix rouge</b> : Période du 26 septembre au jeudi 11 novembre 2021.	MONTS DU LYONNAIS EST	

#### f) Bécasse des bois :

Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2022.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à **3 bécasses par jour et 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2021** et à **3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2022**.

#### **Article 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope**

Sur la zone d'arrêté de biotope du vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2021-2022 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge ;
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

## **Article 12 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de l'ovierie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît ROCHAS

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

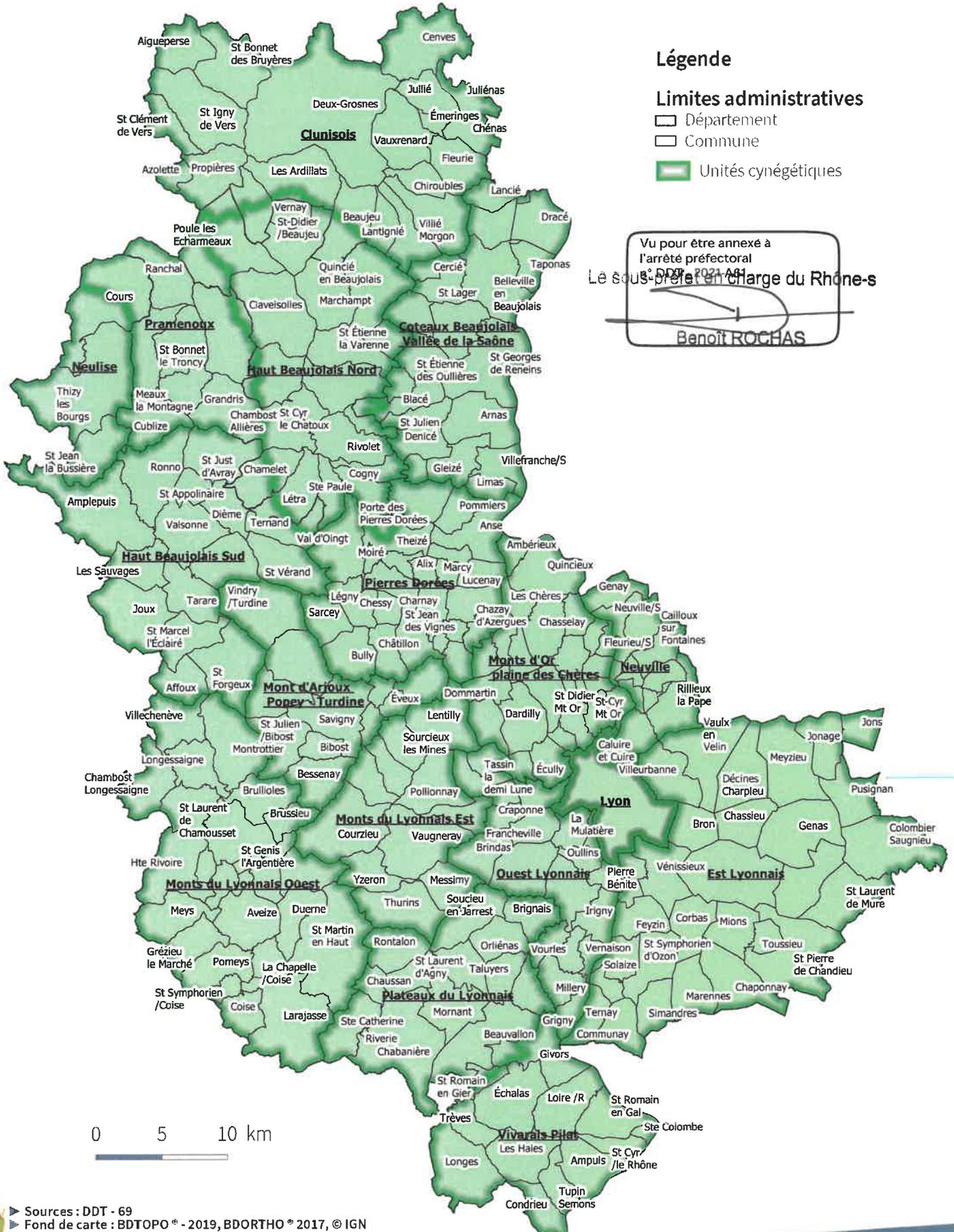
**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES  
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, DURETTE, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, MORGON, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE, CHENELETTE
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE

MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAÔNE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAÔNE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ÉTOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).

# Annexe n°2 - Unités cynégétiques 2021

Département du Rhône et Métropole de Lyon



## Légende

### Limites administratives

- Département
- Commune

- Unités cynégétiques

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n° DDT 2021-AG  
Le sous-préfet en charge du Rhône-s  
**Benoit ROCHAS**

0 5 10 km